

## Commune de Corcelles-Cormondrèche

## A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

## a r r ê t e :

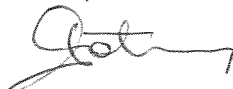
Article premier.- La route desservant la nouvelle Halle de gymnastique, au Pré de l'Hospice, est déclassée par un signal "STOP" (No.3.01) à la jonction avec la Rue de la Croix.

Art.2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 3 avril 1989.

Au nom du Conseil communal :

Le président,



Le secrétaire,



Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 5 AVR. 1989

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".